

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/24/Add.63

9 mars 2010

(10-1270)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110(5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 mars 2010 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur (WT/DS160)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (*Mémoire d'accord*).

Le 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur* (WT/DS160). À la réunion de l'ORD du 24 août 2000, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire. À la suite des discussions engagées pour parvenir à un règlement mutuellement acceptable du différend, les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du *Mémoire d'accord* afin de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant des dispositions de l'article 110(5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur. Après l'arbitrage, les parties sont parvenues à un règlement temporaire du différend, qui a été notifié à l'ORD le 23 juin 2003. Cet arrangement temporaire portait sur la période allant jusqu'au 20 décembre 2004.

L'Administration des États-Unis examinera cette question en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis et continuera de s'entretenir avec l'Union européenne afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question.
